

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du président de la MRAE Grand Est, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

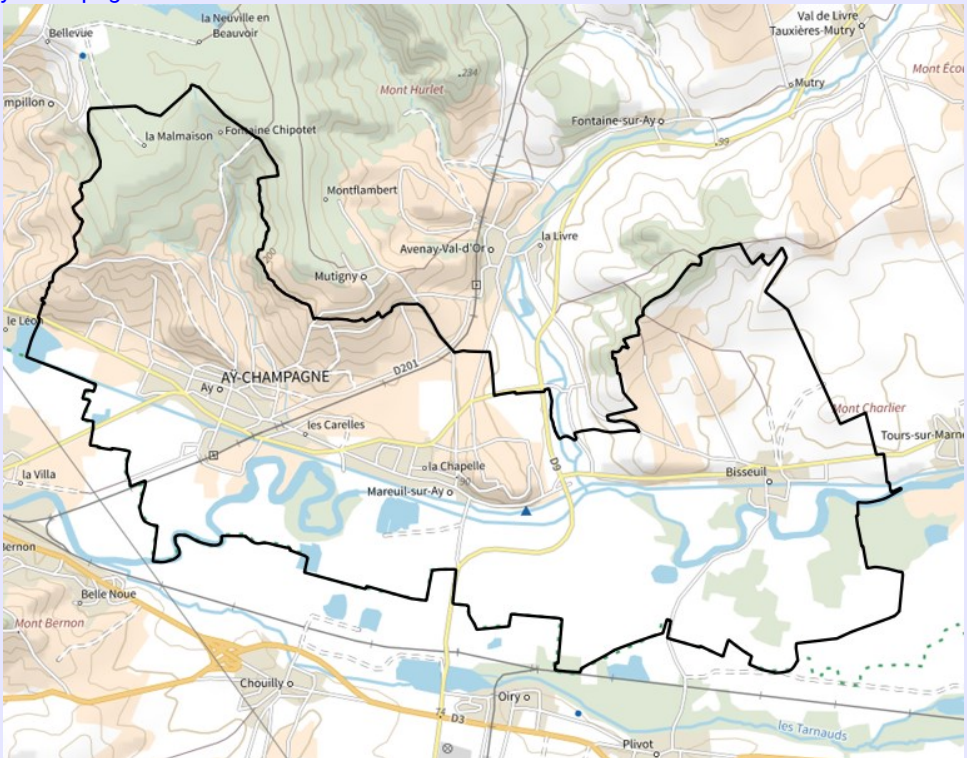
Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

À renseigner par la personne publique responsable

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne	Dominique LEVEQUE

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)
Afin de se conformer au Code de l'Environnement et au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-10, la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne souhaite mettre à jour le zonage d'assainissement de la commune d'Ay-Champagne. Les anciennes communes d'Aÿ et de Mareuil-sur-Ay disposent actuellement uniquement un zonage Eaux usées. L'ancienne commune de Bisseuil ne dispose actuellement ni de zonage Eaux usées ni de zonage Eaux pluviales. L'objectif est alors de réaliser un zonage global pour la nouvelle commune d'Ay-Champagne

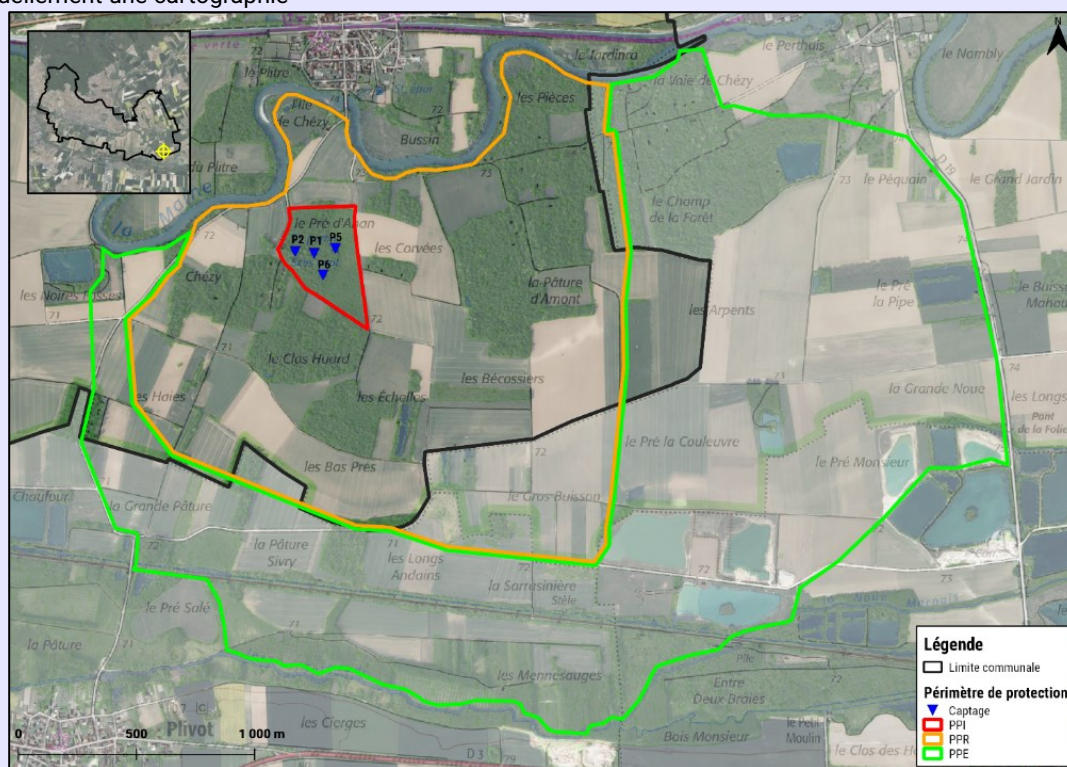
Caractéristiques des zonages et contexte	
1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ? - Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? - Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?	Il s'agit d'une révision de zonage EU pour : L'ancienne commune d'Aÿ : zonage EU validé en 2012 L'ancienne commune de Mareuil-sur-Ay : zonage EU validé en 2012 Il s'agit d'une mise en place de zonage EU pour l'ancienne commune de Bisseuil. Il s'agit d'une mise en place de zonage EP pour l'ensemble de la commune d'Ay-Champagne.
2. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre) La commune d'Ay-Champagne : 	
3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) : - Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? - Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?	PLU d'Ay-Champagne approuvé le 03/10/2016 PLU de Mareuil-sur-Ay approuvé le 02/03/2022 PLU de Bisseuil approuvé le 02/03/2022.
4. La réalisation / révision / modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration / révision / modification du document d'urbanisme ?	Non
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) : Sans objet.	
5. le(s) document(s) d'urbanisme en vigueur, font/fait-il(s) ou ont / a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹	Non

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Caractéristiques des zonages et contexte	
6. Des études techniques ont-t-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Un schéma directeur Assainissement a été réalisé en 2023
Préciser ces études et les fournir en pièces jointes	

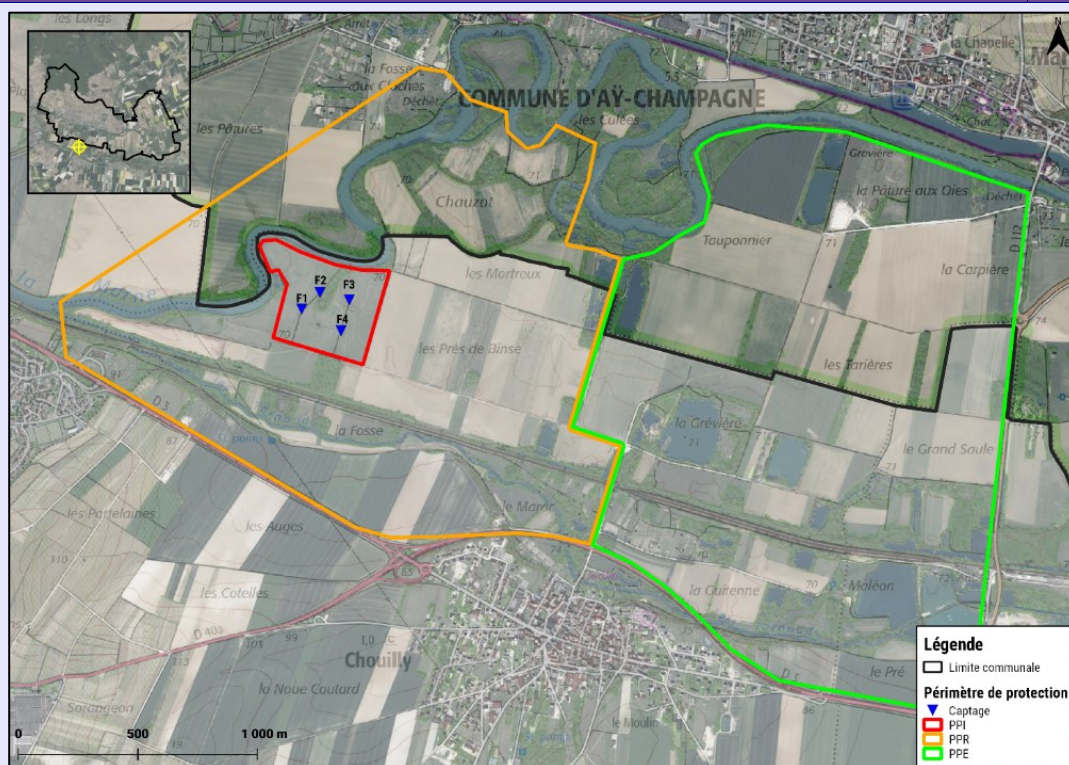
Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous / intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	Non
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : - d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t'il été réalisé ? Non - d'une zone conchylicole ? Non - d'une zone de montagne ? Non - d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? Oui - d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? Oui concerné par un PPRI de la Marne Aval.	

Joindre éventuellement une cartographie

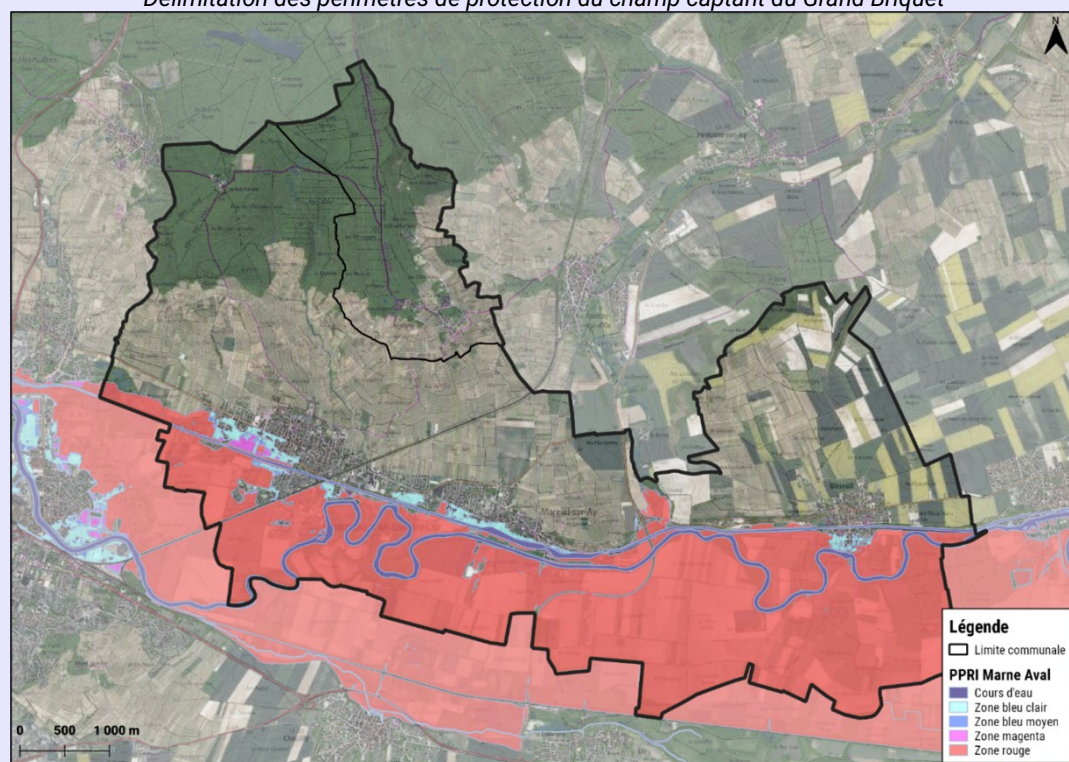


Délimitation des périmètres de protection du champ captant de Bisseuil

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées



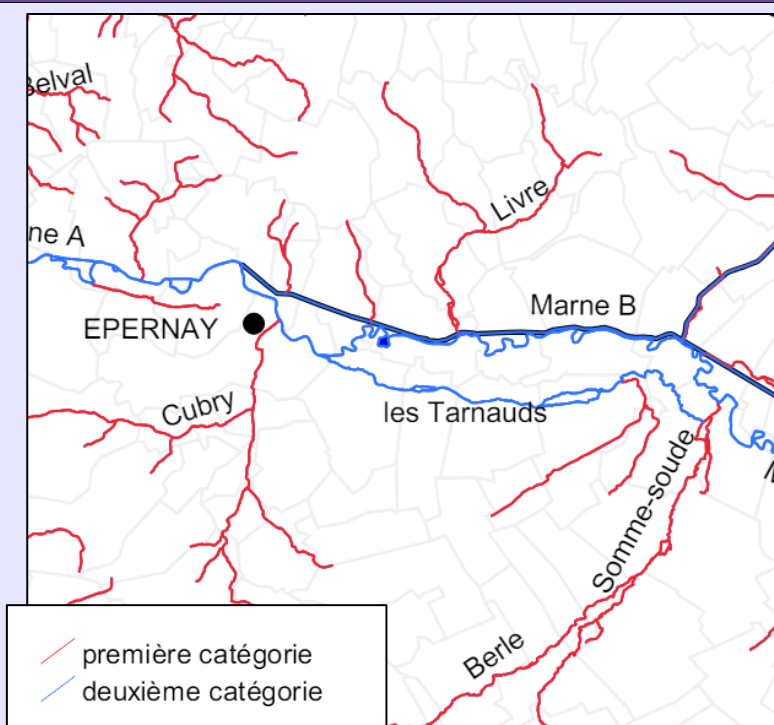
Délimitation des périmètres de protection du champ captant du Grand Briquet



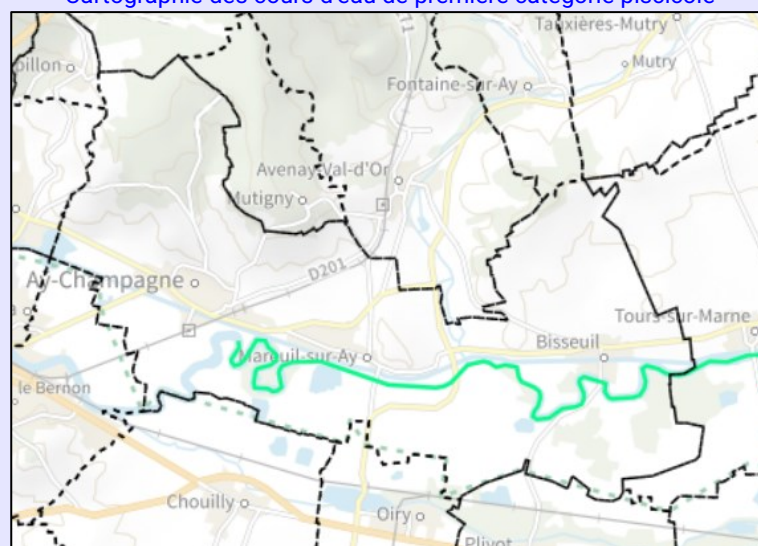
Extrait de la carte du PPRI de la Marne Aval à Aÿ-Champagne

9. Le territoire dispose-t-il :
- de cours d'eau de première catégorie piscicole ? **Oui**
 - de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? **Oui**

Joindre éventuellement une cartographie



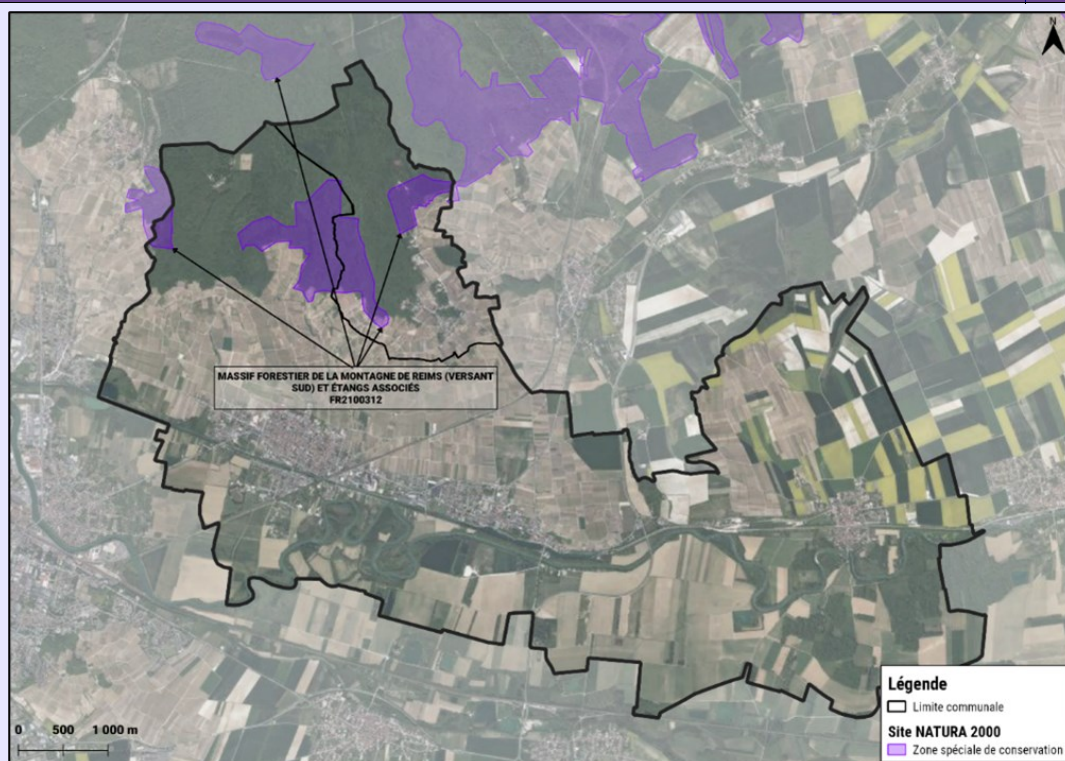
Cartographie des cours d'eau de première catégorie piscicole



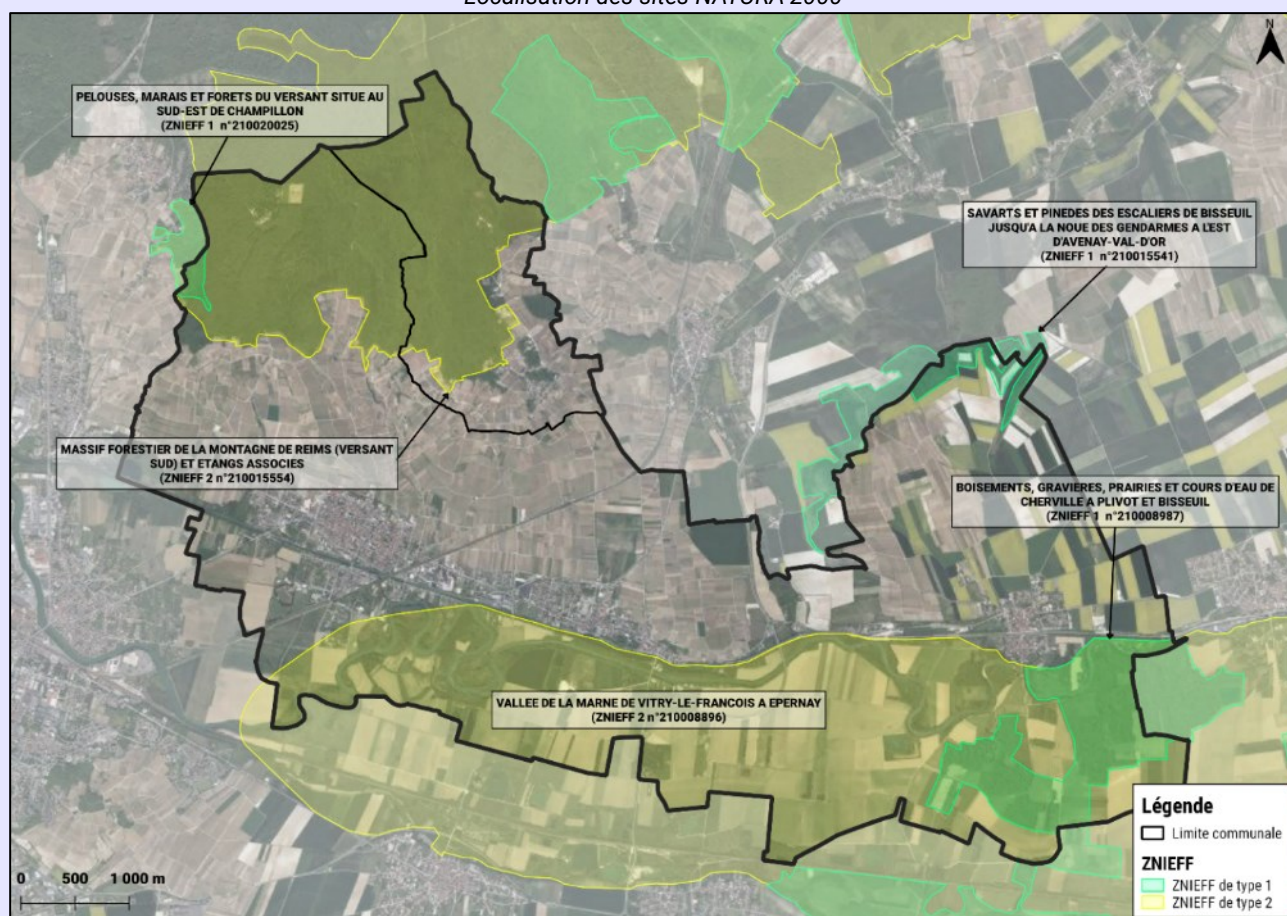
Cartographie des réservoirs biologiques

10. Y a-t-il des zones environnementales sensibles concernées ou à proximité :
- Natura 2000 ? Oui : Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés
 - ZNIEFF ? Oui ZNIEFF de type I :
 - Pelouses, marais et forêt du versant situé au sud-est de Champillon
 - Savarts et pinèdes des escaliers de Bisseuil jusqu'à la noue des Gendarmes à l'est d'Avenay-Val-d'Or
 - Boisements, gravières, prairies et cours d'eau de Cherville à Plivot et Bisseuil
 - ZNIEFF de type II :
 - Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés
 - Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay
 - Zone humide ? Oui
 - Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? Oui, réservoirs
 - Présence connue d'espèces protégées ? Oui
 - Présence de nappe phréatique sensible ? Oui

Joindre éventuellement une cartographie

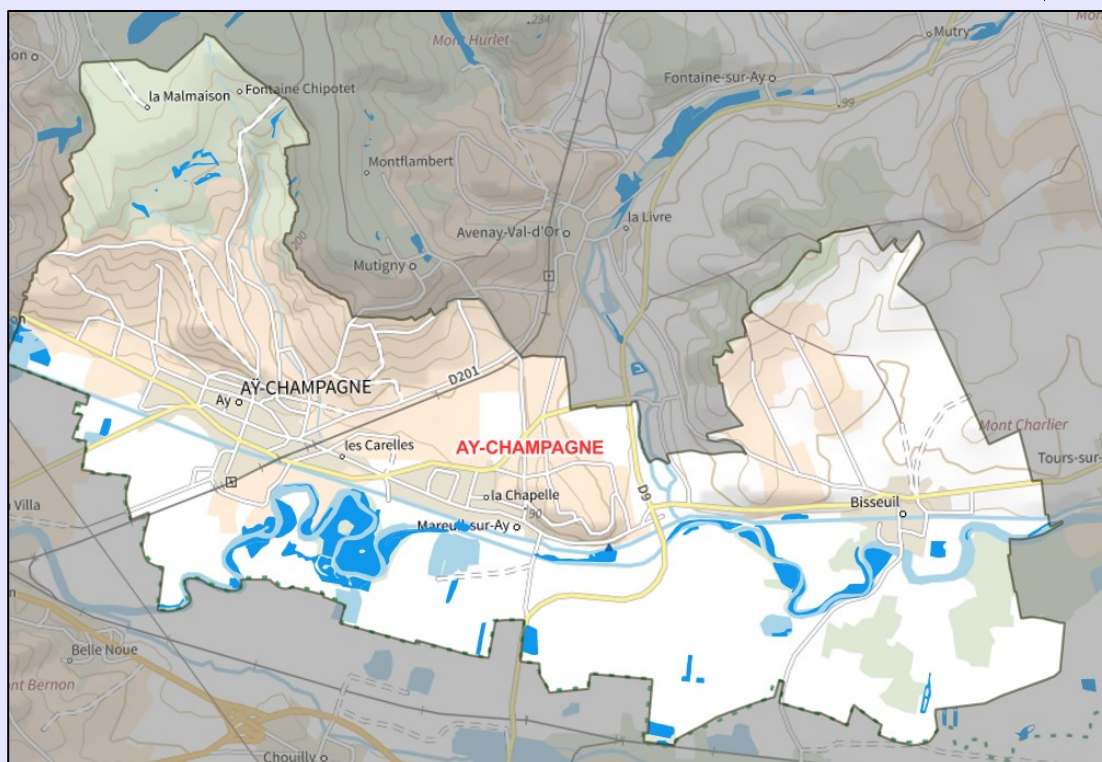


Localisation des sites NATURA 2000

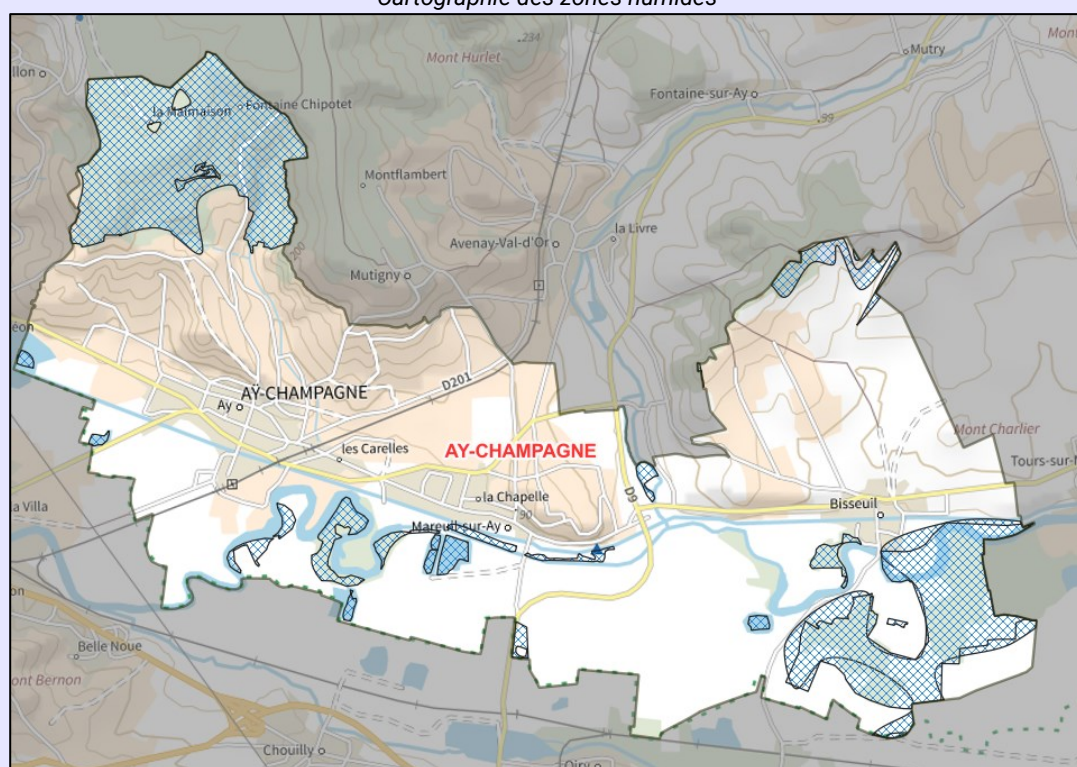


Localisation des ZNIEFF (source : Muséum national d'Histoire naturelle)

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

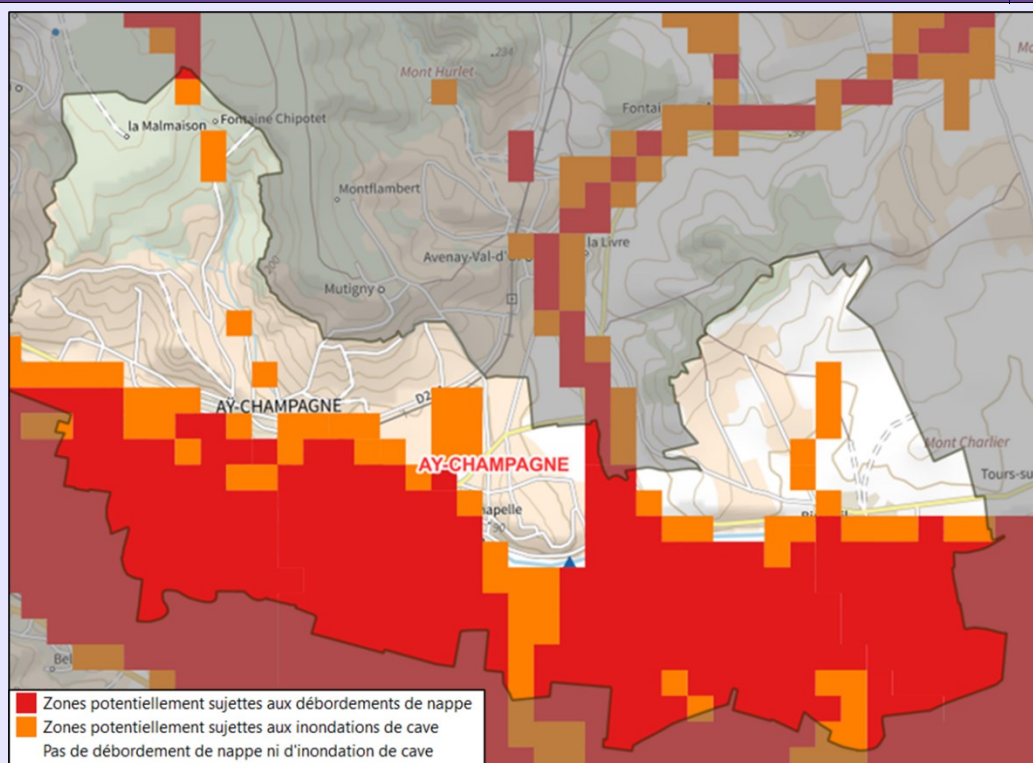


Cartographie des zones humides



Cartographie Trame Verte et Bleue – Réservoirs (INPN)

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées



Cartographie remontée de nappe (Géoportail)

5. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)² des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ?

- Nom de la (des) Masse(s) d'eau superficielle :

La Marne (du confluent de la Somme Soude (exclu) au confluent de la Sémoigne (exclu)) :

Etat :

Etat chimique 2022		Etat écologique 2022
Avec ubiquiste	Mauvais	Moyen
Sans ubiquiste	Bon	

Objectif :

Etat chimique		Etat écologique
Avec ubiquiste	Bon état 2033	Bon état 2015
Sans ubiquiste	Bon état depuis 2015	

La Livre (de sa source au confluent de la Marne (exclu)) :

Etat :

Etat chimique 2022		Etat écologique 2022
Avec ubiquiste	Mauvais	Moyen
Sans ubiquiste	Mauvais	

Objectif :

Etat chimique		Etat écologique
Avec ubiquiste	Bon état 2033	Objectif moins strict 2027
Sans ubiquiste	Bon état depuis 2015	

Rivière les Tarnauds :

Etat :

Etat chimique 2019		Etat écologique 2019
Avec ubiquiste	Mauvais	Moyen
Sans ubiquiste	Bon	

²L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées									
<i>Objectif :</i> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Etat chimique</th> <th>Etat écologique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avec ubiquiste</td> <td>Bon état 2023</td> <td rowspan="2">Objectif moins strict 2027</td> </tr> <tr> <td>Sans ubiquiste</td> <td>Bon état depuis 2015</td> </tr> </tbody> </table> - Nom de la (des) Masse(s) d'eau souterraine : Alluvions de la Marne Etat quantitatif 2019 : Bon Etat chimique 2019 : Médiocre Paramètre déclassant : Pesticides Objectif de l'état quantitatif : Bon état (depuis 2015) Objectif de l'état chimique : Bon état 2027 à l'exception de certains éléments Eocène du bassin versant de l'Ourcq Etat quantitatif 2019 : Bon Etat chimique 2019 : Médiocre Paramètre déclassant : Pesticides Objectif de l'état quantitatif : Bon état (depuis 2015) Objectif de l'état chimique : Bon état 2027 à l'exception de certains éléments Craie de Champagne sud et centre Etat quantitatif : Médiocre Etat chimique : Médiocre Paramètre déclassant : Test eaux de surface, nitrates, pesticides Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2027 Objectif de l'état chimique : Bon état 2027 à l'exception de certains éléments Albien-Néocomien captif Etat quantitatif : Bon Etat chimique : Bon Paramètre déclassant : / Objectif de l'état quantitatif : Bon état (depuis 2015) Objectif de l'état chimique : Bon état (depuis 2015)		Etat chimique		Etat écologique	Avec ubiquiste	Bon état 2023	Objectif moins strict 2027	Sans ubiquiste	Bon état depuis 2015
Etat chimique		Etat écologique							
Avec ubiquiste	Bon état 2023	Objectif moins strict 2027							
Sans ubiquiste	Bon état depuis 2015								
11. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? Non - Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? Non - Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? Oui, SCOT d'Epernay et de sa région									
12. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Non								
Précisez : au maximum + 7 habitations									
13. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?	Séparatif								
14. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui, joint en annexe								
15. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Non								

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées³ ?	Oui

³Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? Quand ?	Réalisés au fut et à mesure des ventes et réhabilitations.
• Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? Toujours en cours	
• Résultats des contrôles ? 50% de non-conformité selon les contrôles déjà réalisés	
• Les non-conformités ont-elles été levées ? Pas en totalité	
• Sont-elles en cours d'être levées ? Oui	
4. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non
5. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui
Si oui, lesquels : réseau EP, fossé, cours d'eau	
6. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ?	Non
• Par temps sec ? Par temps de pluie ? De façon saisonnière ?	
7. une station de traitement des eaux usées (STEU) prévue ?	Non
• Type de station ?	
• Localisation envisagée ?	
• Dimensionnement prévu ? (nombre d'habitants et/ou équivalent-habitant ?)	
8. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, ...) ? Lesquelles :	Oui
9. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :	
• des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? Plusieurs mises en charge de réseau unitaire.	
• de ruissellement ? Ruissellements issus de bassins versant naturels.	
• de maîtrise de débit ? Oui	
• d'imperméabilisation des sols ? Non	
10. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui
Lesquelles : Gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les nouvelles constructions	
Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? Limiter l'imperméabilisation et maîtriser le débit de rejet vers le réseau EP	
11. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Non
12. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)? Voir rapport de modélisation	La modélisation a mis en évidence des mises en charge de réseau sur certains secteurs à partir d'une pluie de retour 10 ans dues aux apports des bassins versants viticoles
13. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Plusieurs bassins d'infiltration en aval de coteaux

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
	viticoles et en amont de la zone urbanisée existent, cependant il convient de continuer cet effort de gestion intégrée des EP sur les parcelles viticoles en concertation avec les propriétaires.
Si oui, lesquelles ? bassins d'infiltration, enherbement des lignes, bonnes pratiques culturales	
14. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?	Oui, il existe un réseau EP et des postes de refoulement EP.
15. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ⁴ ?	Oui
16. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?	Mise en charge principaux axes structurants à partir d'une pluie de retour 10 ans (réseau unitaire)
17. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui (1983, 1988, 1997, 1999, 2003, 2004, 2009, 2018)
18. Avez-vous subi des - coulées de boues? Oui - glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux? Non	
19. Votre territoire fait-il parti : - d'un SAGE en déficit eau ? Non - d'une Zone de Répartition des Eaux ? Non	
20. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui
21. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Les prescriptions du règlement de service Assainissement sont appliquées
22. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Non
23. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Non

Autoévaluation (facultatif)

⁴2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Au regard du questionnaire, la réalisation des zonages d'assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales sur la commune d'Ay-Champagne doit être dispensée d'une évaluation environnementale.

En effet, les choix de zonage Eaux Usées ne peuvent avoir qu'un impact positif sur l'environnement :

- Les zones définies en assainissement non-collectif doivent disposer d'installations d'assainissement non-collectif conformes, ainsi les non-conformités seront levées au fur et à mesure des années (vente et obligation de mise en conformité suite à un contrôle non conforme)
- Les zones définies en assainissement collectif sont quasiment déjà toutes raccordées à l'assainissement collectif. L'extension de la zone Assainissement collectif est une mise à jour par rapport aux zones AU du PLU et au raccordement d'un logement suite au projet de mise en séparatif de la rue de la Petite Garenne.

En outre, le choix de zonage Eaux Pluviales ne peut avoir qu'un impact positif sur l'environnement : il s'agit de conserver les systèmes de gestion des eaux pluviales existants sur le territoire et de continuer à supprimer les dysfonctionnements des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales. Il est toujours privilégié le rejet des eaux pluviales à la parcelle par infiltration, le règlement de service intègre déjà ces prescriptions et de limiter le débit de rejet selon le zonage. Le zonage encourage la déconnexion des eaux pluviales.

La réglementation à suivre en termes d'aménagements est fixée par :

- Le PPRI de la Marne Aval.
- Le document d'urbanisme.

Ay-Champagne

Le 04/02/2025



Dominique LEVEQUE

Dominique LEVEQUE
2025.02.04 16:31:12 +0100
Ref:8099946-12160668-1-D
Signature numérique
le Président